

**COUR DE JUSTICE**  
**BENELUX**  
**GERECHTSHOF**

***DEUXIEME CHAMBRE***

Arrêt du 21 décembre 2021  
Dans l'affaire C 2020/13

En cause :

La société de droit néerlandais  
**CAFÉ VAN ZANTEN B.V.**,  
Dont le siège est à Rotterdam, Pays-Bas,  
requérante,  
dénommée ci-après : Café van Zanten,  
représentée par Me J. Boogaers, avocat à Vlaardingen, Pays-Bas,

contre

la société de droit néerlandais **JUFFROUW VAN ZANTEN B.V.**,  
Dont le siège est à Rotterdam, Pays-Bas,  
défenderesse,  
dénommée ci-après : Juffrouw van Zanten,  
représentée par Th.W. van Leeuwen, mandataire en marques à Leiden, Pays-Bas.

**La procédure devant la Cour de Justice Benelux**

Par requête parvenue à la Cour de Justice Benelux - ci-après : la Cour - le 8 septembre 2020, accompagnée de pièces, Café van Zanten a demandé à la Cour d'annuler la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle - ci-après : l'Office - du 8 juillet 2020, par laquelle il a fait droit à l'opposition (n° 2013088) formée par Juffrouw van Zanten contre l'enregistrement accéléré de la marque verbale CAFÉ VAN ZANTEN (avec le numéro d'enregistrement 1011236) et a ordonné la radiation de l'enregistrement accéléré Benelux 1011236 pour les services faisant l'objet de l'opposition (tous les produits de la classe 43), ainsi que la radiation de l'enregistrement, Juffrouw van Zanten étant condamnée aux dépens.

Par mémoire en défense, accompagné de pièces, Juffrouw van Zanten a contesté la demande de Café van Zanten et a demandé qu'elle soit rejetée en appel, tout en condamnant Café van Zanten aux dépens.

Café van Zanten a introduit une demande de suspension de la procédure, que Juffrouw van Zanten a contestée, demandant que la demande de suspension soit rejetée.

La langue de la procédure est le néerlandais.

### **Appréciation par la Cour**

Par lettre du 29 septembre 2021, signée par Me Boogaers, Café van Zanten a informé la Cour qu'elle renonçait à sa demande en recours conformément à l'article 1.86 du Règlement de procédure. La Cour a envoyé une copie de cette lettre à Me Van Leeuwen le 12 octobre 2021.

Comme il ne semble pas que les parties aient conclu un accord sur les frais, Café van Zanten sera condamnée aux dépens du recours, car ceux-ci ont été engagés inutilement par Juffrouw van Zanten. Aucun droit de greffe n'ayant été perçu dans cette affaire, les frais seront estimés sur la base des seuls "Tarifs de liquidation de l'indemnité prévue à l'article 4.9, sous c, du Règlement de procédure".

### **Décision**

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre :

- Décrète le désistement ;
- Ordonne la radiation de l'affaire du registre ;
- Condamne Café van Zanten aux dépens du recours, fixés pour la partie Juffrouw van Zanten à € 600,-- au titre des honoraires de l'avocat.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, S. Granata et Th. Schiltz ; il a été prononcé à l'audience publique du 21 décembre 2021 en présence de A. van der Niet, greffier.